



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DÉLIBÉRATION N°2022-093 – PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Le quatorze septembre deux-mille-vingt-deux, à dix-huit heures quarante-deux minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pont-Château, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Danielle CORNET, Maire.

Convocation : le jeudi 8 septembre deux-mille-vingt-deux

Nombre de membres :

En exercice	33
Convoqués	33
Présents	21
Excusés	11
Absent	1

**Présents :**

Mme Danielle CORNET - M. Stéphane POILVÉ - Mme Sylvie MORAND - Mme Sylvie FUSELLIER - M. Philippe ROUAUD  
M. Stéphane MÉREL - M. Armel MOYON - M. Paul LONGATTE - Mme Eliane RENAUT - M. Christian BURLOT  
M. Jean-François GAUTIER - Mme Françoise CRAND - M. Sébastien SOURGET - Mme Magali ANDRZEJEWSKI  
M. Raphaël CONDÉ JIMENEZ - Mme Caroline SOUFFLET - M. Régis GANDON - Mme Souad TERRASSIN  
M. Sébastien COIRRE - Mme Margareth SAMSON - Mme Maddy SAVALLE

**Excusés :**

Mme Héléne MAVÉRAUD (pouvoir à M. Stéphane POILVÉ)  
Mme Muriel MAHÉ (pouvoir à Mme Sylvie MORAND)  
Mme Valérie ROSE (pouvoir à Mme Sylvie FUSELLIER)  
Mme Lætitia GUTH (pouvoir à Mme Magali ANDRZEJEWSKI)  
Mme Christel NORMAND (pouvoir à Mme Margareth SAMSON)  
Mme Sabrina DUVAL (pouvoir à M. Sébastien COIRRE)  
Mme Nadège BLANCHARD (pouvoir à Mme Françoise CRAND)  
M. Brice CLOUET (pouvoir à Mme Danielle CORNET)  
M. Erwan TANNNEAU (pouvoir à M. Régis GANDON)  
M. Jonathan HERVÉ (pouvoir à M. Philippe ROUAUD)  
M. André THIBAUDEAU (pouvoir à Mme Eliane RENAUT)

**Absent :**

M. Gabriel DUVAL

**Secrétaire de séance :**

Mme Maddy SAVALLE

**Rapporteur :**

M. Stéphane POILVÉ, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération municipale en date du 28 novembre 2011, fixant à 2% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération municipale en date du 28 novembre 2011, instaurant certaines exonérations à la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération municipale en date du 18 novembre 2014, complétant les exonérations à la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la Commune et le Département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Son montant est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> de la construction. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

Considérant que la taxe d'aménagement constitue une ressource financière indispensable à la réalisation d'équipements publics ;

Considérant que la réforme de la gestion des encaissements de la taxe d'aménagement génère des coûts supplémentaires pour la Commune, liés à la mise en place de procédures particulières destinées à vérifier la conformité et la transmission à l'administration fiscale des attestations d'achèvement de travaux ;

Il est proposé d'appliquer une évolution de la taxe d'aménagement, la portant à 3.5%.

Vu l'avis favorable de la commission Finances, en date du 5 septembre 2022 ;

## DELIBÉRÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- > De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe d'aménagement au taux de 3.5 % sur le territoire de Pont-Château.
- > De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les exonérations à la taxe d'aménagement pour les catégories de construction ou aménagement suivants :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> du I de l'article 1635 quater D ;
  - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2<sup>o</sup> du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- > De notifier la présente délibération aux services préfectoraux et au directeur des Finances publiques.

Pour extrait conforme au registre,  
A Pont-Château, le 20 septembre 2022

Le secrétaire de séance,  
Maddy SAVALLE



Le Maire,  
Danielle CORNET



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 20/09/2022.....
- De la publication ou notification le : 21/09/2022.....

Accusé de réception en préfecture  
044-214401291-20220914-2022-093-DE  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception préfecture : 20/09/2022